



Avis n° 07/2012 du 8 février 2012

Objet: Projet d'Arrêté royal instituant la banque des actes notariés dénommée NABAN (CO-A-2011-044)

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LVP), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis du Ministre de la Justice reçue le 07/12/2011;

Vu le rapport de Mme D'Hautcourt;

Émet, le 8 février 2012, l'avis suivant :

I. Objet et contexte de la demande d'avis

1. Le présent projet d'arrêté royal (AR) organise la banque de données des actes notariés, dénommée NABAN, en exécution de l'article 18 de la loi du 16 mars 1803 contenant organisation du notariat (dite la loi Ventôse). Cette banque de données contiendra les actes notariés qui sont reçus sous forme dématérialisée ainsi que la copie dématérialisée de ces actes reçus sur support papier, à l'exception des testaments, révocation de testaments et institutions contractuelles.
2. Le présent avis traite uniquement des dispositions du projet d'AR ayant un impact en termes de traitement de données à caractère personnel.

II. Examen de la demande

3. Selon l'article 2, alinéa 2 du projet d'AR, la finalité de la banque de données NABAN consiste en *"l'intégration, la conservation et la gestion des actes ainsi que leur mise à disposition des personnes qui sont en droit de les consulter"*. Cette formulation constitue une description des principaux traitements de données qui seront opérés à partir de la NABAN. Afin de répondre aux critères de qualité auxquels toute réglementation de traitement de données à caractère personnel doit répondre, il convient de déterminer la finalité de la base de données NABAN de manière précise. La formule suivante semble mieux refléter ce qui est attendu de la NABAN et de ses métadonnées: *"faciliter la tâche des notaires dans l'exercice de leurs missions légales, la gestion opérationnelle de leurs dossiers et permettre aux parties à un acte ainsi qu'à leurs héritiers ou ayant-droit¹ de consulter cet acte ou sa copie dématérialisée par voie électronique"*.
4. Selon le rapport au Roi, l'article 3 du projet d'AR vise à désigner le responsable de traitement de la banque de données NABAN en la personne de la Chambre nationale des notaires et son sous-traitant en la personne de la Fédération royale du Notariat belge (FRNB). Le libellé de l'article 3 en projet devrait être amélioré dans la mesure où il ne stipule actuellement pas clairement cela.
5. La Commission rappelle que c'est en fonction des circonstances de fait que la détermination du ou des responsables de traitement doit être réalisée. L'article 1, §4 de la loi vie privée définit le "responsable de traitement" comme "la personne physique ou morale, l'association de fait ou l'administration publique qui, seule ou conjointement avec d'autres, détermine les

¹ La communication des actes aux receveurs de l'Enregistrement ainsi que (pour certains actes tels que la constitution de sociétés) aux greffes des Cours et Tribunaux rentre dans la finalité d'exercice par les notaires de leurs missions.

finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel". Il convient d'examiner les opérations de traitements de données nécessaires à la tenue, la gestion, la conservation et la mise à disposition des données de la banque de données NABAN. Le ou les responsables de traitement (co-responsables) sont les personnes qui disposent du pouvoir de décision, de la maîtrise, à tout le moins intellectuelle, sur ces traitements de données. Le responsable de traitement peut déléguer à un sous-traitant la détermination des moyens du traitement pour autant que cela concerne des questions techniques ou d'organisation. Le sous-traitant traite alors les données pour le compte et sur les seules instructions du responsable de traitement au moins en ce qui concerne la finalité et les éléments essentiels des moyens². La Commission recommande que la désignation du(des) responsable(s) de traitement et/ou du sous-traitant soit le cas échéant revues et fixée de manière claire sur base de ces critères de fait.

6. Il convient d'éviter toute utilisation de terminologie différente de celle utilisée dans la loi vie privée. Le responsable de traitement de la Banque de donnée même doit être désigné. Le fait de désigner à l'article 3 du projet d'AR un responsable de traitement pour « les traitements de données à caractère personnel nécessaires au respect des dispositions du présent arrêté» risque de prêter à confusion. Il est en effet envisageable que, dans le cadre de la gestion de la NABAN, le responsable de traitement soit amené à réaliser des traitements de données qui ne soient pas expressément décrits dans l'AR. En lieu et place, il convient de désigner explicitement et de manière non équivoque le responsable de traitement de la banque de données NABAN.
7. De plus, il est fait mention à l'alinéa 2 de l'article 3 du fait que lorsqu'un traitement de données est confié à la FRNB (le sous-traitant selon le rapport au Roi), le responsable de traitement continue à garantir le respect des obligations de sécurité et confidentialité visées au Chapitre IV de la loi vie privée. La Commission rappelle que le fait pour un responsable de traitement de désigner un sous-traitant ne peut en aucun cas impliquer pour lui une décharge de tout ou partie des obligations qui sont les siennes en application de la loi vie privée ainsi que de sa responsabilité pénale. L'article 3 alinéa 2 tel qu'actuellement libellé prête à confusion sur ce point. La Commission en recommande par conséquent la suppression d'autant plus que, en cas de sous-traitance, l'article 16 de la loi vie privée règle déjà les relations entre le responsable de traitement et son sous-traitant. La Commission relève par ailleurs qu'il apparaît inopportun de procéder à la désignation d'un sous-traitant

² cf. à ce sujet l'avis 1/2010 du 16 février 2010 du Groupe de travail "article 29" sur la protection des données sur les notions de "responsable de traitement" et de "sous-traitant" disponible sur le site web du groupe 29 à l'adresse suivante http://ec.europa.eu/justice/data-protection/article-29/documentation/opinion-recommendation/index_en.htm

dans un texte légal étant donné que le responsable de traitement doit pouvoir être à même de changer de sous-traitant s'il le juge utile.

8. L'article 6 du projet d'AR traite de la durée de conservation des actes notariés dématérialisés au sein de la banque de données. Il est prévu que les actes y resteront conservés sans délai si ceux-ci ne sont pas transférés aux archives du Royaume. Si l'intention de l'auteur du projet d'AR est de se prémunir contre les éventuels cas de défaillance technique des Archives du Royaume, cette disposition apparaît acceptable. En dehors de l'hypothèse d'une défaillance technique, le délai de conservation des actes authentiques électroniques dans la NABAN devrait correspondre au délai endéans lequel les actes authentiques sous format « papier » doivent actuellement être transférés aux archives. L'article 62 de la loi Ventôse impose en effet aux notaires de transférer leurs minutes aux archives du Royaume entre 50 et 75 années après la date à laquelle ils ont été dressés. Une conservation plus longue ne semble pas nécessaire pour la réalisation de la finalité de la NABAN visée à l'article 2 du projet d'AR. Au-delà du délai légal prévu à l'article 62 de la loi Ventôse, les actes authentiques doivent être transférés aux Archives du Royaume. Afin d'éviter toute interprétation contraire, la Commission recommande que le rapport au Roi soit précisé sur ce point.
9. L'article 8 du projet d'AR soumet les copies dématérialisées d'actes notariés au même délai de conservation. La Commission relève que ce délai de conservation fonctionnel ne peut pas leur être transposé dans la mesure où ces copies ne doivent pas faire l'objet d'un transfert aux archives du Royaume. Ce sont en effet les minutes des actes authentiques qui doivent être transférées. Il convient par conséquent d'adapter l'article 8 du projet d'AR et de prévoir que les copies dématérialisées d'acte doivent être extraites de la NABAN après le même délai que celui prévu pour les actes authentiques électroniques. De plus, il convient également de déterminer les modalités et la durée de conservation des actes authentiques papiers tel que l'article 13 § 3 de la loi Ventôse le prévoit. Le présent projet d'AR semble présenter une lacune sur ce point.
10. L'article 9 détermine la liste des métadonnées (informations signalétiques relatives aux actes notariés repris dans la NABAN) qui seront utilisées en vue de la recherche et de la consultation au sein de la banque de données NABAN ainsi que, par les notaires, comme outil de gestion journalière de leurs dossiers. Ces données sont les suivantes: nom, prénoms et n° d'identification des personnes physiques parties à l'acte ; nom ou dénomination des personnes morales parties à l'acte et leur forme juridique ; date et numéro de répertoire de l'acte ; nature de l'acte ; nom et résidence du notaire instrumentant, nom et résidence des autres notaires intervenants. Elles devront être communiquées par le notaire instrumentant

au moment du dépôt et de l'intégration dans la banque de données NABAN. Au lieu de déterminer une liste minimale indicative de données, il convient de préciser la liste exacte des données visées. La Commission recommande par conséquent la suppression des termes « au moins » repris à l'article 9 alinéa 2 et que la liste exhaustive des métadonnées soit reprise à l'article 9 du projet d'AR.

11. La Commission prend acte du fait que le numéro d'identification du Registre national constituera une des métadonnées reprises dans la NABAN. Elle rappelle que ce numéro ne peut être utilisé sans l'autorisation du Comité sectoriel du Registre national. Une demande devra à cet effet être introduite par la Chambre Nationale des notaires auprès du Comité.
12. L'article 10 du projet d'AR détermine la durée de conservation des métadonnées de la même manière que celle des actes auxquels elles se rapportent, ce qui apparaît adéquat dans la mesure où les métadonnées permettent d'effectuer des recherches dans la NABAN.
13. L'article 11, § 1et 2 confère aux personnes concernées le droit de se voir communiquer la liste des données visées à l'article 9 les concernant ainsi que leur droit de rectification. Au vu de son caractère redondant avec les articles 10 et 12 de la loi vie privée, la Commission en recommande la suppression.
14. Il ressort de l'article 11, §3 en projet qu'outre les parties à un acte, les seules personnes qui pourront accéder aux informations signalétiques relatives à cet acte sont les notaires concernés dans l'acte, leur collaborateurs et le personnel technique de la NABAN. Dans le cadre de la gestion journalière des dossiers par les notaires ou dans le cadre de la maintenance et de la gestion de la NABAN par le personnel y affecté, un tel accès apparaît approprié. A l'article 11, § 3 alinéa 1 et 2, il convient toutefois de préciser que ces accès ne pourront intervenir que dans la stricte mesure du nécessaire pour l'exercice de leur fonction.
15. La Commission recommande qu'il soit prévu que les citoyens aient la possibilité de consulter gratuitement les actes dans lesquels ils sont partie dans la NABAN.
16. L'article 12 du projet d'AR doit être reformulé dans la mesure où les termes "information technique nécessaire pour le contrôle du cycle de vie des données" sont flous et peu significatifs. A défaut de remplacer ces termes par une expression plus représentative, il convient d'explicitier dans le rapport les informations concrètes visées.
17. Les articles 13 et suivants du projet d'AR traitent des accès aux actes conservés dans la NABAN.

18. Selon l'article 14 du projet d'AR, un acte pourra être consulté par les notaires détenteurs de la minute de cet acte, les notaires intervenants à l'acte, leur suppléant et les membres de leur personnel qu'ils auront désignés pour consulter et prendre copie de cet acte dans la NABAN. Dans la mesure où ceux-ci sont directement concernés par les actes en question, cet accès n'appelle pas de remarque particulière de la part de la Commission. L'article 14 §1 alinéa 2 devrait faire l'objet d'une précision afin de viser clairement l'accès envisagé ; il convient de remplacer les termes "aux notaires qui sont détenteurs ou dépositaires de leur répertoire" par les termes "aux notaires qui sont détenteurs ou dépositaires du répertoire dans lequel l'acte consulté dans la NABAN est inscrit".
19. Les personnes disposant actuellement du droit d'accéder aux actes notariés en vertu de l'article 23 de la loi Ventôse auront également la possibilité d'accéder à la NABAN. Sont visées "les personnes intéressées en nom direct, leurs héritiers ou ayants droit" et les personnes disposant du droit d'accès en "exécution des lois et règlements sur le droit d'enregistrement et de celles relatives aux actes devant être publiés dans les tribunaux". Le projet d'AR règle l'accès de la première catégorie de personnes à l'article 15 et celui de la seconde à l'article 17. Afin d'assurer un bon degré de prévisibilité des accès à la NABAN, il convient de déterminer explicitement les catégories de personnes titulaires d'un droit d'accès au lieu de faire référence à un autre texte légal.
20. En ce qui concerne la première catégorie de personne (les parties à l'acte, leurs héritiers ou ayants droit), l'article 15 du projet d'AR devrait faire la distinction entre l'accès direct à la NABAN par les parties à l'acte par voie électronique et celui par leurs héritiers ou ayants droit (représentants légaux des parties à l'acte) dans la mesure où, dans le cadre de la procédure de vérification d'accès, le contrôle de la qualité ne doit intervenir que pour les héritiers ou ayants droits. Seule la vérification de l'identité d'une personne, à l'aide par exemple du module d'authentification de la carte d'identité, est en effet requise pour vérifier si une personne est bien celle qui est partie à un acte et peut donc prétendre à le consulter dans la NABAN. Le fait de scinder l'accès entre ces deux catégories de personnes permettra également de prévoir une date d'entrée en vigueur différente pour la disposition qui organisera l'accès par les héritiers ou ayants droit dans la mesure où, pour ces derniers, la vérification de leur qualité est requise en plus de la vérification de leur identité; ce qui selon le rapport au Roi ne peut à ce jour pas se faire par voie électronique de manière sécurisée.
21. En ce qui concerne la seconde catégorie de personnes amenées à pouvoir prendre connaissance d'un acte notarié, soit les receveurs de l'enregistrement et les greffiers des Cours et Tribunaux, l'article 17 de l'AR en projet délègue à la Chambre nationale des

Notaires le soin d'en fixer les conditions d'accès dans la mesure où, selon le rapport au Roi, cette consultation électronique n'est à ce jour pas encore d'actualité. Dans cette hypothèse, la notion de communication reflète mieux la réalité dans la mesure où ce sont les notaires qui dans le cadre de leurs missions présentent leurs actes à l'Enregistrement et aux greffes. De plus, au lieu de déléguer la détermination des modalités de cette communication à la Chambre nationale des Notaires, il appartient au Roi de le faire en exécution de l'article 18 de la loi Ventôse. Si pour des raisons techniques, cette communication électronique n'est à ce jour pas encore réalisable, il conviendra d'en postposer l'entrée en vigueur.

22. Il ressort de divers articles de l'AR en projet qu'une procédure de contrôle d'accès à la NABAN sera mise en place et ses modalités seront déterminées par la Chambre nationale des notaires. La Commission recommande de préciser que la Chambre nationale des notaires disposera également d'un pouvoir de contrôle à l'égard de ses membres et du personnel affecté à la maintenance et à la gestion de la NABAN afin de vérifier que leur utilisation de la NABAN soit conforme à la loi vie privée.
23. L'article 23 de l'AR en projet traite des conditions de sécurité qui devront encadrer la conservation des actes dans la NABAN. Au vu du type d'acte que contiendra la NABAN, le niveau de sécurisation devra être élevé.
24. L'article 23 §2 4° instaure un système de journalisation des accès. La Commission recommande d'y préciser que ces enregistrements ne soient pas uniquement accessibles aux personnes désignées par la Chambre nationale des notaires et la Fédération Royale des notaires belge mais aussi aux autorités compétentes.
25. L'article 23 §2 10° prévoit que la Chambre nationale des notaires et la Fédération devront *"détenir et consulter les données conservées uniquement dans la mesure strictement nécessaire à l'accomplissement des missions prévues par les lois, les décrets et les ordonnances et par le présent arrêté"*. La Commission s'interroge sur la qualité du titulaire des missions auxquelles se réfère cette disposition. De plus, ce type de disposition concerne plus l'accès aux données (déjà réglementé aux articles 13 et suivants) que leur sécurisation. Par conséquent, la Commission en recommande la suppression.
26. Pour le surplus en matière de sécurité, la Commission renvoie aux mesures de référence qu'elle a rédigées et qui sont disponibles sur son site web www.privacycommission.be.

PAR CES MOTIFS,

La Commission émet un avis favorable sur l'avant-projet d'arrêté royal moyennant la prise en compte de ses remarques :

- *détermination claire et explicite de la finalité de la base de données NABAN (considérant 3)*
- *détermination rigoureuse de son responsable de traitement (considérants 4 à 7);*
- *précisions à apporter au niveau du délai de conservation (considérants 8 et 9);*
- *détermination exhaustive de la liste des métadonnées de la NABAN (considérant 10);*
- *suppression de l'article 11, § 1 et 2 (considérant 13);*
- *adaptation de l'article 11 § 3 en projet tel que demandé au considérant 14;*
- *précision de la notion d' « information technique nécessaire aux contrôle du cycle de vie des données » tel que demandé au considérant 16;*
- *adaptation de l'article 14 § 1 alinéa 2 en projet tel que demandé au considérant 18;*
- *détermination explicite des catégories de personnes titulaires d'un droit d'accès à la NABAN (considérant 19);*
- *détermination des conditions de communication des actes notariés dématérialisés à l'Enregistrement et aux greffes (considérant 21);*
- *octroi d'une mission de contrôle de l'utilisation de la NABAN à la Chambre Nationale des notaires (considérant 22);*
- *adaptation de l'article 23 § 2 4° tel que demandé au considérant 24;*
- *suppression de l'article 23 § 2 10° (considérant 25).*

L'Administrateur ff,

Le Président,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Willem Debeuckelaere